



|  |  |
| --- | --- |
| POD Maatschappelijke Integratie, Armoedebestrijding, Sociale Economie en GrootstedenbeleidKoning Albert II-laan 30 1 – B1000 Brussel – <http://www.mi-is.be> tel +32 2 508 85 86 – fax +32 2 508 86 10 – vraag@mi-is.be | logos |

|  |
| --- |
| *Avec le soutien de l’Union Européenne**Le Fonds européen d’aide aux plus démunis**Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires? Envoyez un courriel au Frontdesk à l’adresse suivante**question@mi-is.be**Ou prenez contact avec nous au****02 508 85 86*** |

10/02/2015

**Distribution Gratuite de denrées alimentaires mises à la disposition des cpas et organisations PARTENAIRES agrééEs dans le cadre du fonds européen d’aide au plus démunis – réglement 2015**

Personnes de contact: Barbara Cerrato (FR) – question@mi-is.be

Nele Bossuyt (NL) – vraag@mi-is.be

Table des matières

[A. INTRODUCTION 2](#_Toc411326741)

[B. DÉFINITIONS 3](#_Toc411326742)

[1. Agrément accordé par le SPP Intégration sociale: 3](#_Toc411326743)

[2. Bénéficiaires de la distribution gratuite: 3](#_Toc411326744)

[3. Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune : 3](#_Toc411326745)

[4. Organisation coordinatrice: 4](#_Toc411326746)

[C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIANT DE LA DISTRIBUTION GRATUITE? 4](#_Toc411326747)

[D. DEMANDE D’AGRÉMENT 5](#_Toc411326748)

[E. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES EN 2015 6](#_Toc411326749)

[F. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES 7](#_Toc411326750)

[G. ENLÈVEMENT ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES 8](#_Toc411326751)

[H. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS 9](#_Toc411326752)

[I. FRAIS DE TRANSPORT 12](#_Toc411326753)

[J. LITIGES 12](#_Toc411326754)

# A. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du (des) règlement(s) (UE) en vigueur en la matière[[1]](#footnote-1) et selon le budget européen, le SPP Intégration sociale met gratuitement et éventuellement à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées du lait demi-écrémé (UHT), des sardines à l’huile d’olive, du poulet en sauce, des pâtes, de la semoule de blé, des tomates pelées concassées en cubes, des haricots verts entiers très fins en conserve, du fromage fondu à tartiner, de la mousseline de pomme, de l’huile d’olive, de la confiture extra aux fraises, des pétales de mais sucrés, des pétales de blé au chocolat et du chocolat au lait en vue de leur distribution gratuite aux personnes les plus démunies en Belgique dans le cadre du Fonds européen d’aide aux plus démunis.

Cette année encore, **certains** CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes seront livrés à domicile tandis que pour les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice (Banques alimentaires, Croix-Rouge) l’enlèvement des denrées alimentaires se fera dans les entrepôts de ces dernières.

**Le SPP IS** **souhaite rechercher une solution avec le secteur pour diminuer les couts de transport qui représentent une part très importante du budget dans l’intérêt des plus démunis (plus de marchandises achetées). L’année 2015 sera employée à trouver une solution durable pour diminuer les couts de transport. Pour cette année, nous nous dirigeons vers une solution hybride :**

* Les CPAS de la province de Flandre occidentale, Flandre orientale et de la province de Luxembourg ne seront plus livrés à domicile. Ils iront s’approvisionner respectivement à la banque alimentaire pour la Flandre occidentale et orientale et dans un entrepôt pour les CPAS de la région du Luxembourg (l’adresse sera communiquée ultérieurement).
* Les CPAS de Bruxelles et les deux provinces du Brabant commandant moins d’une palette de produits ne seront pas livrés à domicile et iront s’approvisionner à la banque alimentaire de Bruxelles Brabant.

**Les CPAS concernés doivent enlever les vivres qui leur sont destinés à des dates fixes à convenir au préalable avec les banques alimentaires.**

Les denrées alimentaires pourront être livrées en plusieurs fois, en fonction des capacités de stockage et de leur date limite de conservation.

Pour rappel, les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice doivent introduire leur commande directement auprès du SPP Intégration sociale et non plus via leur organisation coordinatrice.

**Les CPAS et organisations partenaires agréées sont priés de passer commande en ligne à l’aide du bon de commande électronique disponible sur le site web du SPP via** [**www.mi-is.be**](http://www.mi-is.be) **> Europe > Fonds européen d’aide aux plus démunis > bon de commande OU** [**http://www.mi-is.be/be-fr/formulaire/bon-de-commande-distribution-gratuite-2015**](http://www.mi-is.be/be-fr/formulaire/bon-de-commande-distribution-gratuite-2015)

En ce qui concerne les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice, le SPP Intégration Sociale se chargera d’avertir l’organisation coordinatrice concernée de votre commande.

# B. DÉFINITIONS

## Agrément accordé par le SPP Intégration sociale:

**Le SPP a repris les agréments du BIRB. Si vous êtes déjà agréé par le BIRB dans le passé, vous ne devez donc plus entreprendre de démarche ultérieure. Vous êtes automatiquement agrée par le SPP IS. Cependant, courant 2015, vous devrez signer une nouvelle convention/agrément directement avec le SPP IS. Un courrier vous sera envoyé individuellement avec la procédure à suivre et les délais à respecter.**

L’agrément SPP IS détermine le nombre de bénéficiaires pour lequel l'organisation partenaire agréée ou le CPAS est reconnu.

## Bénéficiaires de la distribution gratuite:

C’est le nombre de personnes les plus démunies répondant à la définition du règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis:

Article 2 § 2:

On entend par "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêt, ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités nationales compétentes, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

Ce nombre peut être plus grand que le nombre de bénéficiaires repris dans l’agrément SPP IS.

## Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune :

Les quantités de denrées alimentaires attribuées sont plafonnées par commune, et sont dépendantes des budgets et prix obtenus auprès des fabricants.

**Les critères de répartition seront déterminés et communiqués ultérieurement.**

## Organisation coordinatrice:

Organisation reconnue par le SPP IS qui centralise et distribue les denrées alimentaires aux organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes (ex. Banques alimentaires, Croix-Rouge).

L’organisation coordinatrice doit posséder un entrepôt agréé par l’AFSCA pour le stockage de denrées alimentaires.
Renseignements : <http://www.favv.be/upc/>; <http://www.afsca.be/upc/>

**En ce qui concerne les organisations coordinatrices, le SPP IS reprend également les agréments du BIRB.**

# C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIANT DE LA DISTRIBUTION GRATUITE?

Le CPAS est la pierre angulaire pour la définition des plus démunis.

Le CPAS est seul apte à définir, au niveau communal, quels bénéficiaires répondent le plus à la définition de plus démunis telle qu’indiquée dans le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis - Article 2 § 2.

Il ne reste donc – par rapport à ce qui se faisait dans le passé – qu’une catégorie générale de bénéficiaires:

* Toute personne qui vit sous le seuil de pauvreté (indicateur AROP – voir : <http://statbel.fgov.be/fr/binaries/Publication_Silc_FR_04NOV14_tcm326-257352.xls> - onglet seuil de pauvreté).

Sur la base de cette catégorie,chaque CPAS et organisation partenaire agréée sera tenu(e) de mettre sur pied un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions. Ce mécanisme sera vérifié lors d’éventuels contrôles.

Dans le cas où l’organisation partenaire agréée a un accord de partenariat de type 1 ou 2 avec le CPAS de sa commune, l’accord en question peut constituer le mécanisme et servira de preuve suffisante.

**Le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis article 7§4 oblige les organisations partenaires qui fournissent les denrées alimentaires (CPAS et organisations partenaires agréées) à offrir des mesures d’accompagnement aux bénéficiaires finaux. Le minimum offert comprend des actions d’orientation et de transfert des bénéficiaires finaux vers le CPAS compétent.**

Les organisations partenaires agréées actives sur la commune doivent dès lors établir **un partenariat** avec le CPAS. Si une organisation partenaire agréée est active dans plusieurs communes, elle doit établir un partenariat avec chacun des CPAS de ces communes. Cet accord doit expliquer clairement le mécanisme permettant d’identifier les plus démunis.

Trois modes de **partenariat** sont possibles:

* 1. **Type 1**: les bénéficiaires de l’organisation partenaire agréée sont en possession d’une attestation individuelle (familiale) délivrée par le CPAS (voir modèle en annexe II) ;
	2. **Type 2:** la liste des bénéficiaires de l’organisation partenaire agréée est validée par le CPAS (voir modèle en annexe III) ;
	3. **Type 3:** une convention de partenariat dans laquelle le CPAS reconnaît à l’organisation partenaire agréée la capacité de vérifier l’éligibilité des bénéficiaires (voir modèle en annexe IV).

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de cette démarche administrative, l’organisation partenaire agréée est priée de s’adresser au SPP Intégration sociale.

Les denrées alimentaires **ne peuvent** cependant **pas être distribuées** dans des institutions telles que les hôpitaux, les crèches, les homes, les IMP, les écoles, les colonies de vacances, les colonies de jour, les maisons de repos et de soins, les foyers pour personnes âgées, les centres de revalidation, les homes pour handicapés, les homes pour invalides de guerre, les centres de jour pour handicapés, les centres de jour pour personnes âgées, etc… Ces marchandises ne peuvent pas non plus être distribuées aux institutions qui reçoivent de l’autorité compétente une subvention pour les frais de séjour des bénéficiaires.

# D. DEMANDE D’AGRÉMENT

**Le SPP a repris les agréments du BIRB. Si vous étiez déjà agréé par le BIRB, vous ne devez donc plus entreprendre de démarche ultérieure. Vous êtes automatiquement agrée par le SPP IS. Cependant, courant 2015, vous devrez signer une nouvelle convention/agrément directement avec le SPP IS. Un courrier vous sera envoyé individuellement avec la procédure à suivre et les délais.**

Pour pouvoir introduire auprès du SPP Intégration sociale une commande de denrées alimentaires, les CPAS et les organisations partenaires agréées doivent être agréés par le SPP Intégration sociale.

Les CPAS sont agréés d’office. Aucune formalité n’est nécessaire.

Les CPAS doivent cependant être enregistrés par l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (simple formalité).

Renseignements concernant l’enregistrement obligatoire :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) <http://www.afsca.be/upc/>

Les CPAS non enregistrés par l’AFSCA au 15 mars 2015 ne pourront pas introduire de commande pour l’année 2015.

Les organisations partenaires agréées doivent quant à elles introduire une demande d’agrément auprès du SPP Intégration sociale.

Si l’organisation partenaire agréée désire agir comme organisation indépendante, elle transmet sa demande d’agrément dûment complétée et signée directement au SPP Intégration sociale. La demande d’agrément à compléter lui sera envoyée par le SPP Intégration sociale sur simple demande.

Si l’organisation partenaire agréée est affiliée ou adhère à une organisation coordinatrice, elle transmet sa demande d’agrément via son organisation coordinatrice qui se charge de la constitution du dossier pour le SPP Intégration sociale.

Pour être agréée par le SPP Intégration sociale, l’organisation partenaire agréée doit répondre aux conditions d’agrément suivantes:

1. Disposer d’un statut juridique d’organisme public ou d’organisation à but non lucratif (asbl),
2. Avoir une vocation sociale, incluant la distribution de denrées alimentaires ou d’aide matérielle aux plus démunis;
3. Conclure un contrat de partenariat avec le CPAS de chaque commune dans laquelle elle est active;
4. Être connue auprès de l’autorité régionale compétente en tant qu’organisation caritative;
5. S’engager à respecter les règlements en vigueur, y compris les dispositions du règlement (UE) n°223/2014, et notamment les dispositions pertinentes de l'article 5 de ce règlement;
6. Etre enregistrée par l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (simple formalité) ;

Renseignements concernant l’enregistrement obligatoire: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) - <http://www.favv.be/upc/>

**Les organisations partenaires agréées qui ont déjà été agréées ne doivent plus introduire de nouvelle demande pour l’année 2015.**

Les organisations partenaires déjà agréées qui n’auront pas été enregistrées par l’AFSCA au 15 mars 2015 ou qui ne disposeront pas de convention de partenariat avec le(s) CPAS de la (des) commune(s) dans la(les)quelle(s) elles sont actives, ne peuvent pas introduire de commande pour l’année 2015.

# E. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES EN 2015

Le SPP Intégration sociale met gratuitement à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées en vue de leur distribution gratuite en Belgique aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires.

Pour l’année 2015, les denrées alimentaires suivantes seront distribuées :

|  |
| --- |
| * Lait demi-écrémé stérilisé (bouteille PEHD de 1 litre ℮ ou brique de 1 litre ℮)
 |
| * Sardines à huile d’olive (conserve entre 90 et 110 g net égoutté)
 |
| * Lentilles (conserve entre 350 et 420 g net égoutté)
 |
| * Poulet en sauce (conserve entre 400 et 450 g ℮)
 |
| * Pâtes (emballage de cellophane de 1 kg)
 |
| * Semoule/ couscous (sachets de 100 g dans un étui carton de 500 g ℮)
 |
| * Tomates pelées concassées en cubes (conserve entre 380 g et 450 g ℮)
 |
| * Haricots verts entiers très fins (conserve entre 400 et 450 g ℮)
 |
| * Fromage fondu à tartiner (boîte avec 8 portions individuelles)
 |
| * Mousseline de pomme (pot en verre entre 360 et 400 ℮)
 |
| * Huile d’olive (bouteille opaque en verre de 1 litre)
 |
| * Confiture extra aux fraises (pot en verre entre 350 g et 480 g ℮)
 |
| * Pétales de mais sucrés (sachet de 500 g ℮ dans un etui carton)
 |
| * Pétales de blé au chocolat (sachet de 500 g ℮ dans un etui carton)
 |
| * Chocolat au lait (tablettes de 2x 200 g)
 |

Le nombre annuel maximal d’unités par bénéficiaire est fixé pour chacune de ces denrées alimentaires comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Lait demi-écrémé (1 litre) | 50 l/pers. |
| Sardines à huile d’olive (conserve entre 90 et 110 g net égoutté) | 35 conserves/pers. |
| Lentilles (350-420 g) | 35 conserves/pers. |
| Poulet en sauce (400-450 g) | 30 conserves/pers. |
| Pâtes (paquets de 1 kg) | 20 kg/pers. |
| Semoule / couscous (500 g) | 25 boîtes/pers. |
| Tomates pelées (380-450 g) | 35 conserves/pers. |
| Haricots verts (400-450 g) | 35 conserves/pers. |
| Fromage fondu à tartiner (boîte avec 8 portions individuelles) | 35 boites/pers. |
| Mousseline de pomme (360 et 400 g) | 35 bocaux/pers. |
| Huile d’olive (1 litre) | 4 l/pers. |
| Confiture extra aux fraises (350-480 g) | 10 pots/pers. |
| Pétales de mais sucrés (500 g) | 10 boîtes/pers. |
| Pétales de blé au chocolat (500 g) | 10 boîtes/pers. |
| Chocolat au lait (250-300 g) | 24 boîtes/pers. |

Les organisations partenaires agréées/ certains CPAS se conformeront au planning d’enlèvement fixé par les entrepôts d’enlèvement désignés.
Afin de réduire les coûts de manutention la fréquence d’enlèvement pourrait être réduite.

# F. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Au plus tard le **15/03/2015** les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées doivent introduire auprès du SPP Intégration sociale un **bon de commande unique pour toutes les denrées alimentaires** qu’ils désirent distribuer à leurs bénéficiaires dans l’année 2015. Ils ne doivent passer qu’une seule commande pour toute l’année 2015. Toute organisation/CPAS qui commande est responsable des quantités commandées. Les organisations/CPAS qui commandent doivent distribuer elles-mêmes les quantités demandées et ne peuvent céder l’entièreté des quantités commandées à une autre organisation.

Les commandes s’introduisent à l’aide du formulaire en ligne disponible sur notre site web à l’adresse via: [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) > Europe > Le Fonds européen d’aide aux plus démunis > bon de commande OU <http://www.mi-is.be/be-fr/formulaire/bon-de-commande-distribution-gratuite-2015>

Attention, tout comme l’an dernier, les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice doivent introduire leur commande directement auprès du SPP Intégration sociale et non pas via leur organisation coordinatrice.

Le SPP Intégration sociale communiquera à chaque organisation coordinatrice une liste reprenant la répartition des quantités attribuées par organisation affiliée ou adhérente qui a introduit un bon de commande auprès du SPP Intégration sociale.

**Il est important de limiter les quantités commandées en fonction des capacités de stockage et de distribution (en commandant des quantités trop importantes, vous pénalisez les autres associations).**

# G. ENLÈVEMENT ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Pour les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice: les denrées alimentaires sont livrées, contre signature d’un bon de réception, par le(s) fabricant(s) directement aux entrepôts de ces organisations coordinatrices qui se chargent elles-mêmes de la distribution des denrées alimentaires à leurs organisations affiliées ou adhérentes selon les plannings de distribution concertés et contre remise **d’un bon de cession de denrées alimentaires (ANNEXE V)**.

La signature du bon de cession engage la responsabilité de l’organisation partenaire affiliée ou adhérente notamment quant aux quantités livrées.

Les organisations coordinatrices et leurs organisations partenaires affiliées ou adhérentes sont informées par le SPP Intégration sociale des quantités de denrées alimentaires à distribuer attribuées. Les organisations partenaires affiliées ou adhérentes reçoivent du SPP Intégration sociale **un bon d’enlèvement** qui lors de la livraison sera signé par les deux parties et conservé par les organisations partenaires affiliées ou adhérentes.

Pour **certains** CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes: les denrées alimentaires sont livrées, à domicile par le(s) fabricant(s) contre signature d’un bon de réception. CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes reçoivent du SPP Intégration sociale **un bon de livraison** précisant les quantités à livrer, adresse de livraison et périodes de livraison.

Les différents fabricants contacteront les CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes afin de les informer d’une(des) date(s) de livraison. Lors de la livraison, le bon de livraison sera signé par les deux parties et conservé par les CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes. Cette signature engage la responsabilité du CPAS et de l’organisation partenaire agréée, notamment quant aux quantités livrées. **Le CPAS/organisation partenaire agréée s’engage à contrôler et compter les denrées reçues lors de la livraison avant de signer le bon de livraison.**

Si le bon de livraison est signé et que les quantités ne sont pas correctes car elles n’ont pas été contrôlées lors de la livraison, c’est la responsabilité du CPAS/organisation partenaire agréée. **Un bon de livraison signé signifie acceptation des quantités reçues.**

Les denrées alimentaires doivent être distribuées **gratuitement** et **exclusivement** aux plus démunis qui peuvent en bénéficier.

CPAS et organisations partenaires agréées sont autorisés à distribuer les denrées alimentaires reçues à plus de personnes démunies que le nombre de bénéficiaires pour lequel ils sont reconnus pour autant que ceux-ci répondent aux critères d’éligibilité défini par le CPAS de leur commune.

CPAS et organisations partenaires agréées doivent disposer d’un entrepôt adéquat pour le stockage des denrées alimentaires à distribuer.

**Le respect de la date limite d’utilisation optimale incombe exclusivement aux CPAS et organisations**.

CPAS et organisations partenaires agréées ne peuvent pas céder les denrées alimentaires reçues à d’autres CPAS et organisations partenaires agréés, sauf moyennant l’accord écrit préalable du SPP Intégration sociale. Dans ce cas, ils utiliseront le bon de cession de denrées alimentaires prévu à l’ANNEXE V.

La distribution des denrées alimentaires est consignée chaque jour de mouvement dans la comptabilité matières visée au point 6 du présent règlement, en indiquant le nombre de personnes bénéficiaires et le nombre d’unités distribuées (ou reçues) ce jour-là.

En outre, les entrepôts de stockage des organisations coordinatrices transmettront au SPP Intégration sociale chaque mercredi pour les mouvements de la semaine précédente (par e-mail à alimentation@mi-is.be) les renseignements suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Organisation bénéficiaire / Fournisseur** | **Date de livraison** | **Produit** | **N° Lot** | **Quantité**  | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Remarque : les destructions devront aussi être renseignées dans ce tableau.

A tous les stades de la distribution, il convient d’afficher sur les lieux de distribution la pancarte imposée par le SPP IS, ainsi que le drapeau européen (voir modèle en ANNEXE VI et VII).

# H. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS

Tous les contrôles sont effectués à tous les stades du processus d’exécution et à tous les niveaux de la chaîne de distribution par le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale (SPP) – boulevard Roi Albert II 30 – 1000 Bruxelles.

Tél.: 02/508.85.86

Adresse e-mail: alimentation@mi-is.be

Les contrôles visent à vérifier les opérations d’entrée et de sortie des denrées alimentaires ainsi que le transfert de celles-ci entre les intervenants successifs. Ils comportent aussi une comparaison entre les stocks comptables et les stocks physiques des denrées alimentaires.

A cette fin, les CPAS, les organisations partenaires agréées, les organisations coordinatrices, et tous les détenteurs des denrées alimentaires (notamment les entrepôts de d’enlèvement), s'engagent en envoyant une commande de denrées alimentaires pour 2015:

* 1. À se soumettre à tous les contrôles et investigations effectués par les contrôleurs du SPP Intégration sociale ou toute autre instance de contrôle compétente, en veillant à la confidentialité et au respect de la vie privée des plus démunis.

Tout doit être mis en œuvre pour que les denrées alimentaires soient accessibles et contrôlables à tout moment. Une très bonne collaboration s’impose lors des contrôles, que ceux-ci soient annoncés ou non.

* 1. À mettre en place un système permettant de garantir la traçabilité de toutes les denrées alimentaires jusqu’à leur réception par les plus démunis.
	2. À mettre en place un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions pour bénéficier de l’aide.
	3. À tenir à jour **une comptabilité matières séparée** conforme au modèle du SPP IS (ANNEXE VIII) et permettant de déterminer la destination et l'utilisation des denrées alimentaires, en particulier afin de pouvoir vérifier si les quantités reçues correspondent aux quantités distribuées. La comptabilité matières séparée doit pouvoir être consultée et validée par les contrôleurs du SPP Intégration sociale au moment du contrôle.
1. À prévenir le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale par écrit **au moins deux jours ouvrables** à l’avance, du lieu, de la date, de l’heure et de la manière dont sera réalisée la distribution des denrées alimentaires ou à communiquer préalablement leur planning de distribution annuel.

À la date, à l’endroit et à l'heure convenus, la distribution des denrées alimentaires pourra commencer même si aucun contrôleur du SPP Intégration sociale n'est présent.

1. À transmettre **avant le 10 janvier 2016** au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale l’état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2015 en utilisant le tableau figurant en annexe IX en ce qui concerne les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées. L’état des stocks des denrées alimentaires seront à introduire via le site web du SPP IS. Un courrier vous sera envoyé pour vous expliquer en détail la procédure ainsi que les délais.
2. À conserver toutes les pièces justificatives pendant trois ans au moins suivant la fin de l’année durant laquelle la distribution des denrées alimentaires a eu lieu. Les pièces justificatives de l’année en cours seront disponibles sur les lieux de distribution.

Les pièces justificatives sont notamment:

* Pour les organisations coordinatrices: les copies des bons de réception délivrés par les fabricants et les copies des bons de cession délivrés à leurs organisations partenaires affiliées ou adhérentes.
* Pour les CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes: les copies des bons de réception délivrés par les fabricants et les bons de livraisons originaux signés lors des livraisons.
* Pour les organisations partenaires affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice : les bons de cession et bons d’enlèvement originaux signés lors de l’enlèvement des denrées alimentaires auprès de leur organisation coordinatrice.
* Pour les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées: le(s) bon(s) de cession prévu(s) à l’ANNEXE V lorsque les CPAS et les organisations partenaires agréées ont été autorisées par le SPP Intégration sociale à céder certaines denrées alimentaires à d’autres CPAS ou organisations partenaires agréées. Les autorisations du SPP Intégration sociale doivent être disponibles sur place.
* Pour tous: la comptabilité matières séparée.
* Pour toutes les organisations partenaires agréées: la(les) liste(s) des bénéficiaires validée(s) par le(s) CPAS, les attestations individuelles délivrées par le(s) CPAS ou la(les) convention(s) de partenariat passée(s) avec le(s) CPAS, en ce compris la(les) liste(s) établie(s) par l’organisation partenaire agréée.
* Pour les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées: une copie du tableau reprenant l’état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2015 (voir point 5 ci-avant).

7. À rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

8. À prévenir immédiatement le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale dans le cas où un stock important de denrées alimentaires ne peut pas être distribué.

**La comptabilité matières séparée** tenue sur base annuelle pour chaque denrée alimentaire, doit faire mention des quantités enlevées chaque jour de distribution et il y a lieu de noter quotidiennement les quantités distribuées et pour les CPAS et les organisations partenaires agréées le nombre de bénéficiaires. En ANNEXE VIII se trouve un modèle de ce type de registre sur lequel ces données comptables doivent être enregistrées. Tous les mouvements de stock, y compris les livraisons (= réceptions) ainsi que les pertes de denrées alimentaires ou les denrées alimentaires avariées doivent être indiqués dans la comptabilité matières.

Cette comptabilité matière est destinée à assurer la traçabilité des denrées alimentaires reçues et distribuées et donne un relevé comptable du stock qui doit correspondre avec le stock physique.

Toute destruction, perte ou vol de denrées alimentaires doit être communiqué sans délai au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale.

Si une anomalie est constatée en ce qui concerne la qualité ou des caractéristiques de la marchandise reçue, le SPP Intégration sociale doit en être averti par écrit dans les plus brefs délais afin qu’un contrôleur du SPP Intégration sociale puisse se rendre sur place si nécessaire.
En cas de non-respect de ces dispositions, toutes les quantités de denrées alimentaires qui ne peuvent pas être justifiées dans la comptabilité matières, devront être remboursées au SPP Intégration sociale. Ce remboursement ne sera cependant pas réclamé si le montant dû est inférieur à 100 €.

Tout contrôle donne lieu à un **rapport de contrôle** signé par le contrôleur du SPP Intégration sociale et le contrôlé. Une copie de ce rapport est laissée à ce dernier ou lui sera envoyé ultérieurement sans délai.

Toute **anomalie** donne lieu à des suites en fonction de sa gravité. Ces anomalies peuvent concerner la réception des denrées alimentaires, les règles d’hygiènes et de sécurité, la traçabilité et la comptabilité des denrées alimentaires ainsi que le respect des catégories de bénéficiaires.

En cas d’anomalie constatée lors d’un premier contrôle, **une lettre d’information** est adressée au contrôlé. Une copie de cette lettre est envoyée le cas échéant à l’organisation coordinatrice pour information. Cette lettre précisera le délai dont dispose le contrôlé pour régulariser sa situation et en informer le SPP Intégration sociale.

Si le SPP Intégration sociale n’est pas informé de la régularisation ou si cette même anomalie est constatée lors d’un second contrôle, **une lettre d’avertissement** est envoyée au contrôlé le mettant en demeure de régulariser la situation dans un délai plus court. Une copie de cette lettre est envoyée le cas échéant à l’organisation coordinatrice pour information.

A défaut de mise en œuvre des mesures correctives dans les délais requis, le SPP Intégration sociale:

* suspendra l’agrément temporairement ou pour l’année en cours ;
* exigera le remboursement de la valeur des denrées alimentaires dont la distribution aux plus démunis ne peut pas être justifiée dans la comptabilité matières, avariées ou manquantes. Ce remboursement ne sera pas réclamé, pour des raisons administratives, si le montant dû est inférieur à 100 €;
* exigera éventuellement le transfert, au frais de l’organisation partenaire agréée concernée, des denrées alimentaires restantes vers l’organisation coordinatrice qui en fera la redistribution à d’autres organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes après accord du SPP Intégration sociale.

# I. FRAIS DE TRANSPORT

Aucun frais de transport ne sera remboursé aux organisations partenaires agréées et CPAS. La préférence ayant été donnée à la fabrication d’un maximum de denrées alimentaires.

# J. LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et de la réglementation concernée sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de BRUXELLES.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les règlements européens, les règlements européens priment.

ANNEXE I

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2015**

**Demande de révision d’agrément**

L’organisation partenaire agréée ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

avec numéro d’identification ……………………………………reconnue pour ……………………………………………

représentée par ………………………………………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

demande - à être reconnue pour un total de ……………………… personnes (membre de la famille compris), soit:

 - une augmentation des bénéficiaires de ……………… personnes

 - une diminution des bénéficiaires de ………….………..personnes

Répartition communale:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **COMMUNE** | **Nombre de Bénéficiaires** | ***Type de partenariat avec le CPAS[[2]](#footnote-2)*** | ***Nombre de bénéficiaires indiqué sur le partenariat*** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Demande valable à partir de l’année 2015.

Au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, je déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.

Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Date

Signature Cachet

***VALIDATION DE L’ORGANISATION COORDINATRICE :***

Nom : ……………………………………………………………………………………………………

Adresse : …………………………………………………………………………………………………

Représenté par : ……………………………………………………………………………………

Le …………………………………. Signature : Cachet:

ANNEXE II

**CPAS de ……, situé………(adresse).**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2015**

**Modèle d’attestation des personnes les plus démunies \***

M./ Mme …………………………………………………………………………………………………………………………………….

Domicilié(e) à……………………………………………………………………………………………………………………………

avec composition de ménage de ……………………. personnes (en lettres), répond à la définition de plus démunis telle qu’indiquée dans le règlement n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis Article 2 § 2.

Cette attestation est valable pour l’année 2015 pour l’organisation partenaire agréée …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Date Cachet

Signature

Nom

\* Attestation à conserver par l’organisation partenaire agréée

ANNEXE III

**CPAS de …….., situé………(adresse).**

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2015**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**Modèle de listing des personnes les plus démunies\***

Les personnes sur la liste ci-jointe présentée par l’organisation partenaire agréée :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

adresse……………………………………………………………………………………………………………………………………

répondent à la définition des personnes les plus démunies telle qu’indiquée dans le règlementn° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis Article 2 § 2  pour un total de ………………………………… personnes.

Listing valable pour la campagne 2015.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Composition du ménage (chiffre) | Résidence | Catégorie de bénéficiaires | Validation |
| Oui | Non |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Total |  |  |  |  |  |

Date

Signature Cachet

\* Attestation à conserver par l’organisation partenaire agréée

ANNEXE IV

**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2015**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

**Modèle de convention de partenariat \***

Je soussigné M./Mme …..………………………………………………………………………………………………………….

représentant le CPAS de…………………………………………………………………………………………………………..

atteste que l’organisation partenaire agréée: ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

adresse……………………………………………………………………………………………………………………………………..

représenté par M./Mme ……………………………………………………………………………………………………………..

est à même de reconnaitre l’éligibilité des bénéficiaires de la distribution gratuite selon la définition du règlement n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 Article 2 § 2 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis et selon les dispositions du règlement 2015 du SPP.

L’organisation partenaire agréée est tenu(e) de mettre sur pied un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions pour recevoir l’aide.

L’organisation partenaire agréée s’engage à ne distribuer les denrées alimentaires qu’aux personnes répondant aux critères définis.

Convention de partenariat valable pour l’année 2015.

Date, cachet et signature CPAS Date, cachet et signature de l’organisation partenaire agréée\*\*

\* Convention à conserver par l’organisation partenaire agréée.

\*\* Par sa signature, l’organisation partenaire agréée s’engage à fournir tous les éléments permettant d’expliquer le mécanismes existants pour vérifier que les bénéficiaires peuvent effectivement bénéficier de l’aide.

ANNEXE V

**CESSION DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Fonds européen d’aide aux plus démunis**

Le cédant:

Responsable de l’organisation: nom:

 adresse :

 localité:

 tél.:

déclare avoir cédé à la date du …………………………………….

À monsieur/madame.............................................................................,

Responsable de l’organisation:

 nom: .............................................................

 adresse:

 localité: .........................................................

 tél.: ..............................................................

Une quantité de (mentionner les quantités):

|  |  |
| --- | --- |
| ………………….. | Lait demi-écrémé stérilisé  |
| ………………….. | Sardines à huile d’olive  |
| ………………….. | Lentilles  |
| ………………….. | Poulet en sauce  |
| ………………….. | Pâtes  |
| ………………….. | Semoule/ couscous  |
| ………………….. | Tomates pelées concassées |
| ………………….. | Haricots verts entiers très fins  |
| ………………….. | Fromage fondu à tartiner  |
| ………………….. | Mousseline de pomme  |
| ………………….. | Huile d’olive |
| ………………….. | Confiture extra aux fraises  |
| …………………..…………………. | Pétales de mais sucrés Pétales de blé au chocolat |
| ………………….. | Chocolat au lait  |

pour distribution gratuite.

Le réceptionnaire :…………………………………………………………………………………………………………………………………, au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai. Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Le cédant, Le réceptionnaire,

Signature Signature

ANNEXE VI

**LES MARCHANDISES DOIVENT ÊTRE DISTRIBUÉES GRATUITEMENT**

======================

**LE MONTANT ÉVENTUELLEMENT DEMANDÉ POUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS NE CONCERNE EN AUCUN CAS LA DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.**

ANNEXE VII

 AIDE DE L’UNION EUROPEENNE

ANNEXE VIII

**Comptabilité matière séparée**

**EXEMPLE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code organisation : |  |  |
| Nom organisation : | + : réception ou report |  |
| Adresse : | - :distribution ou destruction |  |
| Nombre de bénéficiaires reconnus par le SPP IS : | 80 |  |
| **SOLDE ACTUEL** |  | **+ 469** | **+ 540** |  **+ 50** | **+ 385** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Date | Nombre total de démunis\* | Lait | Sardines | Lentilles | Poulet en sauce | Pâtes | Semoule/Couscous | Tomates pelées | Haricots verts  | Fromage fondu  | Mousseline de pommes | Huile d’olive | Confiture fraise | Pétales de mais sucrés | Pétales de blé choco | Chocolat au lait | Remarques |
| Report année précédente1/04/2015 |  | + 500 |   |   | + 400 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1/06/2015 |  |   | + 600 | + 100 |   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5/07/2015 |  |  0 | 0 | 0 | 0 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 18/08/2015 | 10 | -10 | -10 | -10 | -20 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 18/09/2015 |  | -1 |  |   |   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | destruction |
| 10/10/2015 | 5 | -20 | -50 | -40 | + 5 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

\* Nombre Total de bénéficiaires (famille comprise)

**Ce tableau Excel est disponible sur le site du SPP Intégration sociale:** [**www.mi-is.be**](http://www.mi-is.be) **🡪 Europe 🡪 Fonds européen d’aide aux plus démunis - Modèle comptabilité**

ANNEXE IX

À RENVOYER AVANT LE 10.01.2016 AU SPP INTÉGRATION SOCIALE – SERVICE ACTIVATION/FSE – BOULEVARD ROI ALBERT II 30 – 1000 BRUXELLES – **alimentation@mi-is.be**

NOM et ADRESSE DE L’ORGANISATION :

AFFILIÉE À :

NOM DU RESPONSABLE :

Date et signature du responsable,

...................................... ...................................

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Denrées alimentaires distribuées | Quantités reçues(indiquer l’unité s.v.p.) | Dates de réception | Stock final au 31.12.2014 |
| Lait demi-écrémé stérilisé  |  |  |  |
| Sardines à huile d’olive  |  |  |  |
| Lentilles  |  |  |  |
| Poulet en sauce  |  |  |  |
| Pâtes  |  |  |  |
| Semoule/ couscous  |  |  |  |
| Tomates pelées concassées |  |  |  |
| Haricots verts entiers très fins  |  |  |  |
| Fromage fondu à tartiner  |  |  |  |
| Mousseline de pomme  |  |  |  |
| Huile d’olive |  |  |  |
| Confiture extra aux fraises  |  |  |  |
| Pétales de mais sucrés Pétales de blé au chocolat |  |  |  |
| Chocolat au lait  |  |  |  |

1. Règlement (UE) N) 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d’aide aux plus démunis. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 = Attestations individuelles / 2 = Liste validée / 3 = Convention de partenariat [↑](#footnote-ref-2)